La lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits humains et les crimes internationaux

Rappelant l'importance continue de la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits humains, dont les crimes relevant du droit international, et **réaffirmant**, comme indiqué dans le Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis » ;

Rappelant aux États leur obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs de violations graves des droits humains et crimes relevant du droit international, et de coopérer avec les systèmes de justice indépendants internationaux, régionaux, hybrides ou nationaux qui documentent, enquêtent et poursuivent les responsables de ces crimes et violations ;

Réitérant la reconnaissance internationale et régionale, notamment au niveau interaméricain, que les États doivent s'abstenir d'adopter des amnisties, des pardons, des délais de prescription ou tout autre outil juridique excluant la responsabilité pour les violations graves des droits humains et les crimes relevant du droit international, qui mettent en péril les droits fondamentaux des victimes ;

Rappelant l'importance de l'indépendance et de l'impartialité des mécanismes de justice nationaux, régionaux, hybrides et internationaux, et l'obligation des États et autres parties externes de ne pas interférer dans les enquêtes et poursuites en bonne et due forme pour violations graves des droits humains ;

Soulignant la nécessité d'efforts de lutte contre l'impunité efficaces et coordonnés entre tous les acteurs, ainsi que l'importance de mettre en œuvre le principe de complémentarité pour une justice effective et centrée sur les victimes ;

Rappelant l'importance du travail des organisations de la société civile dans la documentation, le signalement, le plaidoyer et le contentieux aux côtés des victimes de violations graves des droits humains, et la nécessité pour les mécanismes de justice de coopérer pleinement avec elles ;

Réaffirmant la reconnaissance internationale des droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation, et la nécessité pour les victimes de jouer un rôle central et actif dans tous les mécanismes de lutte contre l'impunité, pour que la justice soit significative et dissuasive ;

Soulignant en outre la nécessité d'adopter une approche « Ne pas nuire » dans toutes les démarches d'enquête et de poursuite, notamment en évitant la sur-documentation et en minimisant les risques de retraumatisation et de revictimisation ;

Insistant sur l'importance d'enquêter correctement les crimes et violences sexuels et fondés sur le genre, de traduire leurs auteurs en justice et de répondre aux besoins des victimes et survivant·e·s ;

Se félicitant des progrès importante accomplis pour faire avancer la justice et la lutte contre l'impunité par le biais de la Cour pénale internationale, notamment l'arrestation et la remise à la Cour de l'ancien président des Philippines, Rodrigo Duterte ; la délivrance de mandats d'arrêt dans les situations de l'Afghanistan, de la Libye, de la Palestine et de l'Ukraine ; la requête de mandats d'arrêt dans la situation au Bangladesh/Myanmar, y compris à l'encontre de chefs d'État en exercice ; la ratification du Statut de Rome par l'Arménie et l'Ukraine ; et une ordonnance de réparation sans précédent dans l'affaire Ongwen (Ouganda), qui inclut pour la première fois des

réparations pour les victimes de crimes sexuels et fondés sur le genre ;

Se réjouissant des avancées significatives visant à rendre justice aux victimes de crimes internationaux par l'exercice de la compétence universelle et extraterritoriale, notamment une décision historique de la Cour de cassation française, confirmant des décisions antérieures en Allemagne et en Suisse, selon laquelle l'immunité fonctionnelle ne s'applique pas aux crimes relevant du droit international ; ainsi que des affaires en France où les autorités judiciaires ont prononcé des condamnations à l'encontre de trois hauts responsables du régime de Bachar el-Assad et du porte-parole et haut responsable d'un groupe armé syrien pour complicité de crimes internationaux ; et en Suisse, où l'ancien ministre de l'intérieur gambien, Ousman Sonko, a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité,

Profondément préoccupée par l'érosion de l'état de droit et l'aggravation des attaques contre le système de la justice internationale, notamment les sanctions et menaces sans précédent en particulier par les États-Unis à l'encontre de la Cour pénale internationale et ses partisans, qui mettent en péril les droits des victimes et affaiblissent l'état de droit international et les efforts de justice transitionnelle ;

Profondément préoccupée par les conditions de plus en plus hostiles dans lesquelles opèrent les organisations de la société civile et par la détérioration des libertés civiques à travers le monde, qui ont conduit à la criminalisation des défenseurs des droits humains et des mouvements de solidarité venant en aide aux victimes de crimes internationaux; et également alarmée par le retrait de sources vitales de soutien et les réductions de financement par de nombreux gouvernements européens, qui menacent la fourniture d'une assistance aux personnes dans le besoin, en particulier les femmes et les minorités, et compromettent les efforts en cours de lutte contre l'impunité,

Également préoccupée par la forte augmentation des actes de répression transnationale commis par de nombreux gouvernements, souvent en coopération les uns avec les autres et impliquant des crimes internationaux, dans le but de poursuivre et réduire au silence les défenseurs des droits humains, les militants et les dissidents au-delà de leurs frontières nationales,

Préoccupée par les réponses sélectives motivées par des intérêts géopolitiques et les doubles standards dans l'application du droit international qui favorisent l'impunité et sapent la légitimité et la crédibilité des mécanismes de justice mandatés pour assurer la responsabilité des violations graves des droits humains; et **préoccupée en outre** par les efforts de justice transitionnelle qui sont sapés ou cooptés et qui ne parviennent pas à s'attaquer aux causes profondes de la violence ni à apporter réparation aux personnes les plus touchées,

Dénonçant les obstacles législatifs, politiques, judiciaires et opérationnels persistants, qui entravent les enquêtes et poursuites authentiques des auteurs de violations graves des droits humains, quel que soit leur rang, dans de nombreux contextes nationaux ;

Alarmée par les troubles mondiaux actuels, la hausse des comportements génocidaires et des discriminations et persécutions fondées sur le genre et la forte augmentation des conflits armés, dans lesquels les civils, en particulier les femmes et les enfants, continuent de subir les pires conséquences ;

Profondément préoccupée par la mobilisation limitée ou absente des États et d'autres détenteurs d'obligations essentielles en réponse à des situations de crimes internationaux, de longue date et souvent bien documentées, telles que celles de l'Afghanistan, du Belarus, de la Colombie, de la République démocratique du Congo (RDC), de l'Iran, du Mexique, du Myanmar, du Nicaragua, de la Palestine, du Sri Lanka, du Soudan et du Vénézuela,

La FIDH, réunie en son 42eme Congrès à Bogotá, Colombie :

- **Demande aux États et autorités nationales de :**

  i. **Accorder une véritable priorité** à la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits humains et les crimes internationaux, car celle-ci contribue à la paix, à la sécurité et à l'effet dissuasif ;

  ii. **Réorienter les stratégies de sécurité** afin de privilégier la sécurité humaine plutôt que les approches militarisées, en agissant sur les déterminants structurels de l'impunité, y compris la corruption, la discrimination et la faiblesse de l'état de droit ;

  iii. **Mettre en œuvre des mesures décisives pour prévenir** les violations graves des droits humains et les crimes internationaux, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que le risque de complicité par le biais d'activités qui tirent profit de tels actes, notamment en respectant les obligations juridiques internationales, y compris celles découlant des traités internationaux ratifiés, et en se conformant aux avis consultatifs et aux arrêts de la Cour internationale de justice, et veiller à ce que tous les auteurs, qu'il s'agisse d'individus, d'États ou d'entreprises, répondent de leurs actes ;

  iv. **Adopter ou réformer** la législation afin de permettre l'ouverture d'enquêtes et de poursuites pour toutes les violations graves des droits humains et crimes internationaux, notamment via la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

  v. **S'abstenir** d'adopter toute législation qui porterait atteinte aux efforts de lutte contre l'impunité, telle qu'une amnistie générale ou des immunités pour les crimes relevant du droit international ;

  vi. **Enquêter et poursuivre** les auteurs de crimes internationaux, quel que soit leur rang, ou extrader les auteurs responsables vers une juridiction nationale ou internationale compétente si l'État est incapable ou refuse de poursuivre au niveau national ;

  vii. **Garantir les droits des victimes** de crimes internationaux, en assurant leur participation en toute sécurité et leur accès effectif à la justice, y compris par le biais d'une représentation juridique, d'un soutien psychosocial, de services de traduction et d'une protection complète des témoins, ainsi que leur droit à des réparations significatives ;

  viii. **Établir ou renforcer** des unités spécialisées chargées d'enquêter et de poursuivre les crimes relevant du droit international (« unités crimes de guerre »), et renforcer les capacités des autorités nationales pour garantir des procédures crédibles, indépendantes et efficaces, y compris via l'utilisation de la compétence universelle et extraterritoriale ;

  ix. **Assurer une formation adéquate** de tous les acteurs impliqués dans les efforts de reddition de comptes, notamment sur les pratiques tenant compte du trauma, les violences basées sur le genre, les crimes contre les enfants et le contact sécurisé avec les victimes et les communautés affectées ;

  x. **Renforcer la coopération internationale** et l'entraide judiciaire dans l'enquête et la poursuite des violations graves des droits humains, et en particulier coopérer avec la Cour pénale internationale, notamment en exécutant les mandats d'arrêt, en remettant les suspects à la Cour et en suspendant les relations diplomatiques avec les responsables des crimes les plus graves ;

  xi. **Garantir une coordination efficace** des efforts de lutte contre l'impunité, renforcer la coopération entre mécanismes de justice et appliquer les principes de complémentarité ;

  xii. **Prendre des actions efficaces et coordonnées pour soutenir indubitablement et renforcer** les

institutions de justice internationale ainsi que ceux·elles qui les défendent, en adoptant des instruments juridiques et autres garanties protégeant adéquatement ces organes et individus ;

xiii. **Assurer un soutien financier adéquat et durable** aux programmes de justice nationaux, y compris les programmes de réparations, et aux mécanismes de justice internationale, notamment la CPI, le Fonds au profit des victimes et les organisations de la société civile, en particulier les organisations locales œuvrant pour l'amélioration de l'accès à la justice et de la lutte contre l'impunité ;

xiv. **Soutenir les mécanismes de lutte contre l'impunité des Nations unies** et les expert·e·s dans leurs efforts d'accès aux victimes, d'enquête, de protection, de plaidoyer pour les droits humains et d'établissement de la justice pour les crimes internationaux, notamment en adoptant une position ferme et en réagissant, y compris par pression diplomatique, aux campagnes de désinformation et attaques à leur encontre ;

xv. **S'abstenir** de toute action, déclaration ou décision renforçant la perception d'une justice sélective et de doubles standards dans l'application du droit international et dans la lutte contre l'impunité ;

xvi. **Mettre fin à tous les actes de répression transnationale** visant à poursuivre et à réduire au silence les défenseurs des droits humains, les militants et les dissidents au-delà de leurs frontières nationales, y compris ceux impliquant la commission de crimes internationaux, ainsi qu'à toutes les formes de coopération et de soutien visant à la commission de tels actes.

- **Appelle les mécanismes indépendants de justice nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour pénale internationale à :**

  i. **Poursuivre leur travail en toute indépendance** et mener des enquêtes sans délai dans toutes les situations pouvant relever de leur compétence ;

  ii. **Garantir que les victimes puissent participer de manière significative aux procédures** en tant que titulaires actifs de droits, et obtenir les ressources nécessaires pour préserver leurs droits à l'information, à la participation, à la représentation juridique, à la protection et à réparation ;

  iii. **S'engager de manière régulière et significative avec les organisations de la société civile** œuvrant à documenter, signaler, plaider et agir en justice pour soutenir les victimes et survivant·e·s de violations graves des droits humains ;

  iv. **S'engager à mener des actions de sensibilisation** auprès des victimes et communautés affectées et assurer le plus haut niveau possible de transparence dans leurs activités et décisions ;

  v. **Coordonner** autant que possible avec d'autres mécanismes de lutte contre l'impunité indépendants qu'ils soient nationaux, régionaux, hybrides ou internationaux.